

RÈGLEMENT NUMÉRO 179-2018

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135-2011

EN CONCORDANCE AVEC LE REGLEMENT NUMERO 18-426 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISE DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE AINSI QUE LE DOCUMENT COMPLEMENTAIRE AFIN D'AJUSTER LES USAGES DANS L'AFFECTATION RECREATIVE ET DES DISPOSITIONS SUR L'ELEVAGE D'ANIMAUX DANS LES MILIEUX HABITES.

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de St-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 10 juillet 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal de St-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. a-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 58 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay doit adopter des règlements de concordance afin de se conformer aux modifications du schéma d'aménagement et du document complémentaire de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE le règlement no 18-426 intitulé "règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maria-Chapdelaine ainsi que le document complémentaire afin d'ajuster les usages dans l'affectation récréative et des dispositions sur l'élevage d'animaux dans les milieux habités" a été adopté par la MRC de Maria-Chapdelaine et est entré en vigueur le 12 septembre 2018;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay souhaite modifier son règlement de zonage afin de le rendre conforme aux dispositions du règlement 18-426 adopté par la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 02 novembre 2018 ;

ATTENDU QUE le premier projet du présent règlement a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 02 novembre 2018, sous la résolution 2018-11-144;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 03 décembre 2018;

ATTENDU QUE le second projet du présent règlement a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 03 décembre 2018, sous la résolution 2018-12-160;

ATTENDU QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR : M. RODRIGUE BÉLANGER

ET RESOLU UNANIMEMENT :

(Résolution n° 2019-01-008)

QUE le règlement portant le numéro 179-2018 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le règlement vise les objectifs suivants :

- ajouter les usages "travaux d'aménagement forestiers et l'exploitation des ressources naturelles" dans l'affectation récréative dans les secteurs définis dans la planification des terres publiques intramunicipales;
- établir des règles de réduction de la distance séparatrice de 300 mètres des équipements collectifs de traitement d'eaux usées d'origine domestique par rapport aux résidences, installations récréatives, culturelles et sportives;
- établir des règles de réduction de la distance séparatrice de 300 mètres d'implantation des constructions commerciales et industrielles identifiées comme contraintes anthropiques par rapport aux résidences.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 18.4.5 Dispositions spécifiques aux équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique

Le paragraphe suivant est ajoutée à la suite du premier paragraphe sous le sous-titre "Règle de réciprocité" :

- "Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances, les équipements collectifs relatifs au traitement des eaux usées d'origine domestique peuvent être implantés à moins de 300 mètres des résidences. Cependant, elles ne doivent jamais être à moins de 150 mètres."

ARTICLE 4 – Modification de l'article 18.7.2 Règles minimales d'implantation

Le paragraphe suivant est ajoutée à la suite du premier paragraphe :

- "Nonobstant le paragraphe précédent, une résidence, établissement de santé, ou aire réservée à la pratique d'activités récréatives, culturelles, éducatives ou sportives peut être implanté à moins de 300 mètres lorsque ceux-ci ont fait l'objet de mesures d'atténuation pouvant réduire le bruit à 55 dBA, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération. Cependant, ils ne doivent jamais être à moins de 150 mètres."

ARTICLE 5 – Modification de l'article 18.7.3 Principe de réciprocité

Le paragraphe suivant est ajoutée à la suite du premier paragraphe :

- "Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque les critères techniques et de localisation le justifient, sur la base d'un avis professionnel qui prend en compte la direction des vents dominants, les caractéristiques du sol, l'expansion de la croissance urbaine et que cet avis prévoit des mesures d'atténuation des nuisances pouvant réduire le bruit à 55 dBA, la pollution lumineuse, la circulation et l'adaptation des horaires d'opération, une construction commerciale ou industrielle peut être implantée à moins de 300 mètres d'une résidence, d'établissement de santé, ou d'aire réservée à la pratique d'activités récréatives, culturelles, éducatives ou sportives. Cependant, elle ne doit jamais être à moins de 150 mètres."

ARTICLE 6 – Modification aux notes du cahier des spécifications

Les modifications suivantes sont faites aux notes du cahier des spécifications :

- la note 16 est modifiée par l'ajout du point suivant :
 - "Les travaux d'aménagement forestiers et l'exploitation des ressources naturelles sur les terres publiques intramunicipales à la condition de suivre les modalités et les mesures d'harmonisation édictées dans les planifications prévues à cet effet soit : le Plan intégré de développement et d'utilisation (PIDU) des TPI ou son remplaçant qui a été adopté par la MRC de Maria-Chapdelaine."
- la note 17 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du premier paragraphe:
 - "De plus, les travaux d'aménagement forestiers et l'exploitation des ressources naturelles sur les terres publiques intramunicipales sont autorisés à la condition de suivre les modalités et les mesures d'harmonisation édictées dans les planifications prévues à cet effet soit : le Plan intégré de développement et d'utilisation (PIDU) des TPI ou son remplaçant adopté par la MRC de Maria-Chapdelaine."

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Avis de motion donné le :	2 ^{ième} jour de novembre 2018
Adoption du premier projet :	2 ^{ième} jour de novembre 2018
Assemblée publique :	3 ^{ième} jour de décembre 2018
Adoption du second projet :	3 ^{ième} jour de décembre 2018
Adoption finale :	11 ^{ième} jour de janvier 2019
Certificat de conformité :	18 ^{ième} jour de mars 2019
Avis de promulgation :	20 ^{ième} jour de mars 2019



MICHEL VILLENEUVE, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GENERALE / SECRETAIRE-TRESORIERE